



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Alix NICOLAS

Tél : 04.84.35.42.66

Marseille, le **29 JAN. 2026**

**Arrêté n°107-2025 PC modifiant l'arrêté n°65-2020 AE du 5 novembre 2021
portant autorisation environnementale pour l'aménagement du parc de Bougainville,
première tranche du parc des Aygaldes, sur la commune de Marseille**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et à madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée signé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020 AE du 5 novembre 2021 portant autorisation environnementale pour l'aménagement du parc de Bougainville, première tranche du Parc des Aygalades, sur la commune de Marseille ;

VU le dossier de porter-à-connaissance n°107-2025 PAC déposé par l'établissement public d'aménagement EUROMEDITERRANEE et reçu le 6 octobre 2025 ;

VU le courrier du 29 décembre 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône concluant sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public administratif (EPA) EUROMEDITERRANEE est autorisé à réaliser des travaux en cours d'eaux aux fins d'aménagement du Parc de Bougainville et à rejeter les eaux d'exhaure dans le réseau avec l'accord du gestionnaire énoncé par l'article 3 au sixième point ;

CONSIDÉRANT que l'EPA EUROMEDITERRANEE demande la modification de cet arrêté pour procéder au rejet de ces eaux d'exhaure dans le ruisseau des Aygalades, après la mise en place d'un traitement de ces eaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est mis en place un suivi de la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau des Aygalades, après traitement, et que des stations de suivi sont également présentes dans le ruisseau des Aygalades ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles sur la base de données nationales Naiades, pour la station du ruisseau des Aygalades, mettent en évidence des concentrations de sulfates et de chlorures maximales respectivement de 360 mg /L et 290 mg/L ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour prévenir les nuisances et risques liés à ces rejets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des valeurs limites de rejets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu d'encadrer les concentrations de substances contenues dans les eaux d'exhaure rejetées en prenant, en référence par défaut, la valeur maximale disponible sur la base de données nationales Naiades recensant la qualité de l'eau sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il y a lieu d'imposer des suivis de la concentration des substances dans le ruisseau des Aygalades et dans les rejets après traitement avec une fréquence bimensuelle;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès du porteur de projet par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 14 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par le courrier en date du 15 Janvier 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°65-2020 AE DU 5 NOVEMBRE 2021

L'arrêté préfectoral n°65-2020 AE du 5 novembre 2021 portant autorisation environnementale pour l'aménagement du parc de Bougainville, première tranche du Parc des Aygalades, sur la commune de Marseille est modifié de la manière suivante :

- le point six de l'article 3 **nature de l'opération – phase travaux** « *le pompage et le traitement des eaux de fond de fouille avant rejet, [...] ce rejet nécessite l'accord du gestionnaire de réseau* » est supprimé ;
- il est rajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 3 précité : « *Le pompage des eaux de fond de fouille s'accompagne de la mise en place d'un système de traitement de ces eaux avant leur rejet dans le ruisseau des Aygalades en respectant les prescriptions de l'article 5 bis du présent arrêté.* »
- il est inséré entre l'article 5 **prescriptions pour la phase travaux** et l'article 6 **prescriptions spéciales** un article 5 bis rédigé de la manière suivante :

« Article 5 bis : prescriptions relatives au rejet des eaux d'exhaure dans le ruisseau des Aygalades :

Le rejet des eaux d'exhaure après traitement représente un débit maximal de 30m³/h cumulé pour l'ensemble des points de rejet actif et respecte les valeurs limites de rejet suivantes :

- *Matière en suspension : 35 mg/L*
- *DCO : 20 mgO₂/L*
- *pH entre 6,5 et 8*
- *hydrocarbures : 1 mg/L*

- métaux lourds : 10 mg/L.

En aval du rejet, dans le ruisseau des Aygalades, les concentrations suivantes sous influence du rejet ne doivent pas être dépassées :

- chlorure : 290 mg/L
- sulfate : 360 mg/L
- cyanure libre dans l'eau : 0,39 µg/L
- arsenic libre dans l'eau : 4,53 µg/L

Avant la mise en œuvre permanente du rejet, le bénéficiaire effectue un test du bon fonctionnement du système de traitement, par une analyse des eaux traitées, sur les paramètres précités.

Pendant la mise en œuvre des rejets, le bénéficiaire met en place des analyses bimensuelles de la qualité des eaux d'exhaure traitées avant leur rejet dans le ruisseau des Aygalades sur les paramètres précités.

Le bénéficiaire effectue simultanément aux prélèvements précités un prélèvement dans le ruisseau des Aygalades en amont de la zone de rejet et en aval de la zone de rejet. Il mesure les hauteurs d'eau du cours d'eau en amont et en aval de la zone de rejet, depuis une semaine avant le début du rejet jusqu'à la fin du rejet, ainsi que le débit de rejet de son installation, afin de pouvoir estimer le taux de dilution des rejets effectués.

Il cesse tout rejet dès lors que le résultat des analyses met en évidence un dépassement des valeurs limites de rejet fixées par le présent article. Il en informe le service police de l'eau et présente les mesures mises en œuvre pour rétablir un rejet de qualité avant de reprendre le rejet. Si le prélèvement dans le ruisseau des Aygalades en amont de la zone de rejet met en évidence des concentrations supérieures à celles attendues à l'aval du rejet par le présent projet, il en informe immédiatement le service de la police de l'eau. L'ensemble des résultats de suivi est consigné dans un registre tenu à disposition du service police de l'eau. »

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les articles de l'arrêté préfectoral n°65-2020 AE du 5 novembre 2021 non modifiés par l'article 1 du présent arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'[article R.181-50](#) du code de l'environnement, et sans préjudice de l'[article L.411-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative par voie postale (tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

le maire de la commune de Marseille,

le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'établissement public d'aménagement EUROMEDITERRANEE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA